### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nous souhaitons rappeler tout d'abord l'article 31 de la convention internationale des droits de l'enfant rédigée par l'ONU le 20 novembre 1989. Cet article proclame :

# Article 31

- 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle, encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques dans des conditions d'égalité.

En accueillant, Matt, enfant du voyage, dans notre classe, nous avons pris conscience des difficultés qu'il rencontre pour pratiquer et bénéficier comme nous, des activités artistiques et sportives au sein des communes où il réside. Sa condition « d'enfant voyageur » l'empêche, de fait, de s'inscrire dans un club de son choix et d'avoir une activité suivie, ce qu'il regrette. Nous pensons que cette situation provoque une injustice et une situation d'inégalité.

Nous souhaitons la mise en place d'un système de licence annuelle renouvelable qui permette aux enfants issus de familles itinérantes de poursuivre une activité de leur choix au sein d'un club tout en changeant de commune au cours de l'année.

Nous pensons que cette loi pourrait contribuer à une meilleure compréhension entre les différentes communautés qui composent notre société.

Mesdames, Messieurs, nous pensons que la liberté de jouer, de créer, de s'amuser ensemble permet de vivre tous en harmonie.

## PROPOSITION DE LOI

# Article 1er

Au nom du principe d'égalité, les enfants issus de familles non sédentaires doivent avoir accès, s'ils le souhaitent, à la pratique d'un sport ou d'une activité culturelle au sein d'un club, d'une manière régulière même s'ils changent de commune.

#### Article 2

Une licence annuelle, personnelle et renouvelable est crée afin que l'enfant puisse la présenter dans le club de son choix lors d'un changement de commune.

## Article 3

Cette licence, reconnue par un organisme officiel (Jeunesse et Sport ou fédération sportive), pourrait être délivrée en mairie lors d'un séjour d'au moins 3 semaines. Elle ne peut être prêtée. Les clubs sont tenus de la reconnaître avec les mêmes avantages et droits que ceux donnés à un pratiquant sédentaire.